



Numéro de répertoire: 2018 / 001324
Date du prononcé : 26 janvier 2018
Numéro de rôle : 17 / 6853 / A
Numéro audiorat : 2017/3/07/593
Matière : CPAS
Type de jugement : Définitif Contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Lé
€ :	€ :
PC :	PC :

Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)
--

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
16^e chambre**

Jugement

EN CAUSE :

Madame

domiciliée avenue

à 1090 Bruxelles,

partie demanderesse, comparaisant en personne, assistée de Maître Catherine
LEGEIN, avocate ;

CONTRE :

**Le Centre Public d'Action Sociale de Jette, ci-après en abrégé « C.P.A.S. de Jette »,
dont les bureaux sont situés rue de l'Eglise Saint-Pierre, 47/49 à 1090 Bruxelles,**

partie défenderesse, comparaisant par Maître Geoffroy CONING *loco* Maître Luc
HERICKX, avocats.

* * *

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. La procédure

1

La procédure a été introduite par une requête parvenue au greffe du tribunal le 9 novembre 2017.

Le CPAS de Jette a communiqué son dossier administratif le 5 décembre 2017.

██████████ a déposé des conclusions le 11 janvier 2018.

2

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 12 janvier 2018.

Madame Laurence Duquesne, Substitut de l'Auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral auquel les parties ont eu la faculté de répliquer oralement.

L'affaire a été prise en délibéré lors de l'audience du 12 janvier 2018.

II. La décision contestée et la demande

3

Par une décision du 19 septembre 2017 (pièce 4 du dossier administratif), le CPAS de Jette a décidé de refuser à ██████████ la prise en charge de factures d'arriérés de charges d'électricité et a invité le fils de l'intéressée à faire les démarches nécessaires en vue d'obtenir éventuellement un revenu d'intégration au taux cohabitant en complément de ses ressources.

Cette décision est principalement motivée par le fait qu' « il n'y n'appartient pas à la collectivité de prendre en charge [ses] factures d'énergie ».

4

Par sa requête du 9 novembre 2017, Madame ██████████ a contesté cette décision.

Aux termes de ses dernières conclusions, Madame ██████████ demande au tribunal de condamner le CPAS de Jette à :

- prendre en charge les arriérés d'Electrabel en ce compris les frais d'huissier, de justice, d'intérêts et autres ;
- lui proposer un accompagnement sous forme d'une guidance budgétaire et d'un suivi par le service de médiation de dettes ;
- aux dépens de la procédure, liquidés à la somme de 262,37 EUR.

III. Les faits

5

De nationalité belge, Madame , est née le [REDACTED] (49 ans). Elle est divorcée et vit dans un logement social, sur le territoire de la commune de Jette, avec son fils majeur, qui est sans revenus.

Madame ! bénéficie d'allocations de chômage.

6

Le 7 août 2017, elle a demandé au CPAS de Jette de prendre en charge des arriérés de factures établies par Electrabel (pour un montant de 8.813,04 EUR arrêté au 8 août 2017, dont 5.442,51 EUR en principal).

Par la décision litigieuse du 19 septembre 2017, le CPAS a refusé de faire droit à cette demande.

IV. L'avis de l'Auditorat du travail

7

Dans son avis oral donné à l'audience du 12 janvier 2018, Madame Laurence Duquesne, Substitut de l'Auditeur du travail, a conclu au non fondement de la demande de prise en charge des arriérés mais au fondement des demandes d'accompagnement sous forme d'une guidance budgétaire et d'un suivi par le service de médiation de dettes.

V. Discussion et position du tribunal

a) Principes

8

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

L'état de besoin, condition d'ouverture du droit à l'aide sociale, doit être apprécié au moment où le demandeur a soumis sa demande au CPAS. Cet état de besoin doit en outre persister au cours de la procédure, empêchant encore le demandeur de payer les factures dont il sollicite la prise en charge, tout en menant une vie conforme à la dignité humaine, le jour où le tribunal statue.

La doctrine enseigne que :

- « *En aide sociale, la notion de ressources revêt une extension encore plus large qu'en intégration sociale, en ce sens que toutes celles qui contribuent à permettre au demandeur de mener une vie conforme à la dignité humaine doivent être retenues, la loi du 8 juillet 1976 ne comprenant pas, à l'inverse de celle du 26 mai 2002, de listes de ressources exonérées, ni de catégories de bénéficiaires* » (F. Bouquelle, P. Lambillon et K. Stangherlin, « L'absence de ressources et l'état de besoin, in Aide sociale et intégration sociale – le droit en pratique, la Charte, 2011, p. 284)
- « *Bien que des indices positifs permettent parfois d'établir que le demandeur ne voit pas sa dignité humaine mise en danger, classiquement, l'état de besoin se démontre par le biais de dettes. L'absence de dettes durant la période litigieuse est retenue comme un indice sérieux donnant à penser que la personne n'a pas connu un état de besoin réel justifiant une aide sociale.* »¹

9

On rappellera par ailleurs qu'il a été jugé à maintes reprises que l'aide sociale ne peut, ni directement, ni indirectement servir au remboursement de dettes sauf si le non-paiement de certaines dettes était de nature à empêcher la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine².

Il incombe dès lors au CPAS de prendre en charge les dettes de Madame fussent-elles nées avant la demande d'aide sociale, si et uniquement si ces dettes font actuellement obstacle à ce que [REDACTED] puisse mener une vie conforme à la dignité humaine.

b) Application en l'espèce

b.1) Prise en charge des arriérés de charge

10

Le tribunal estime qu'il n'appartient pas au CPAS de prendre en charge la dette de Madame :

¹ F. Bouquelle, P. Lambillon et K. Stangherlin, « L'absence de ressources et l'état de besoin, in Aide sociale et intégration sociale – le droit en pratique, la Charte, 2011, p. 253.

² En ce sens : C. Trav. Liège, (1^{re} Ch.), 12 mars 2002, R.G. n° 29.998/01 et 30.160/02 « Le C.P.A.S. n'a pas à tenir le rôle d'une instance financière de prêt » ; C.Trav. Liège, (11^e Ch.), 10 mars 2004 R.G. n° 3.642/03 « Le C.P.A.S. n'est pas un organisme de crédit qu'on actionne au gré des dépassements budgétaires » ; C.Trav. Liège, (8^e Ch.), 13 février 2002, R.G. n° 30.317/01 ; C.Trav. Liège, (8^e Ch.), 24 avril 2002, R.G. n° 29.857/01 et 30.187/01 ; C.Trav. Liège (11^e Ch.), 10 mars 2004, R.G. n° 3.642/03.

Cette dette ne fait actuellement pas obstacle à la possibilité de Madame de vivre conformément à la dignité humaine. Tout d'abord, Madame I a exposé à l'audience qu'elle avait trouvé un accord avec l'huissier en charge du recouvrement pour qu'il mette en suspens la procédure d'exécution forcée (saisie mobilière) moyennant l'engagement d'un paiement mensuel de 20 EUR. Ensuite, une exécution forcée de cette dette, compte tenu de sa situation de locataire, ne mettrait en péril ni son logement, ni son accès à des soins de santé.

11

Cette demande est donc non fondée.

b.2) Accompagnement dans le cadre d'une médiation de dettes et d'une guidance budgétaire

12

Il ressort du dossier de pièces de Madame I, comme de ses conclusions et, surtout, de ses explications à l'audience, que son budget est totalement déséquilibré.

Madame I est manifestement complètement dépassée par les nombreuses dettes qu'elle a accumulées (les arriérés de factures d'Electrabel mais également d'autres dettes).

13

Il apparaît qu'il est indispensable que Madame I bénéficie d'une prise en charge par le service médiation de dettes du CPAS de Jette aux fins (1) d'accompagner Madame I dans l'éventuelle introduction d'une demande d'admission en règlement collectif de dettes et (2) d'accompagner Madame I dans une guidance budgétaire.

b.3) Dépens

14

La cour du travail de Liège enseigne que lorsque la demande porte sur le paiement d'une prestation de sécurité sociale déterminée, il s'agit d'une demande évaluable en argent puisqu'elle porte sur un montant ou au moins un titre représentatif de sommes déterminables, contrairement au cas où est demandé par exemple un euro provisionnel.³

Le tribunal partage cette analyse.

Il convient de se référer à l'article 561 du Code judiciaire qui énonce :

« Lorsque le titre d'une pension alimentaire, d'une rente perpétuelle ou viagère est contesté, la valeur de la demande est fixée au montant de l'annuité ou de douze mensualités multiplié par dix. »

³ C. trav. Liège, div. Namur (6^e ch.), 12 avril 2016, R.G. n° 2015/AN/95, inédit.

15

La demande de Madame [redacted] est évaluable en argent et l'enjeu du litige (s'agissant de la prise en charge d'une somme de près de 9.000 EUR) est supérieur à 2.500 EUR. L'indemnité de procédure est fixée à la somme de 262,37 EUR.

VI. Décision du tribunal

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis verbal conforme de Madame Laurence Duquesne, Substitut de l'Auditeur du travail, donné à l'audience publique du 12 janvier 2018,

Déclare la demande de prise en charge des arriérés de factures Electrabel recevable mais non fondée,

Condamne le CPAS de Jette à prendre en charge Madame [redacted] dans le cadre de son service de médiation de dettes aux fins (1) d'accompagner [redacted] dans l'éventuelle introduction d'une demande d'admission en règlement collectif de dettes et (2) d'accompagner Madame [redacted] dans une guidance budgétaire.

Condamne le CPAS de Jette à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens de Madame [redacted] liquidés à la somme de 262,37 EUR et à la somme de 20 EUR, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 16^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

[redacted] Juge,
Juge sociale employeur,
Juge sociale travailleur,

Et prononcé en audience publique du 26 JAN. 2018 à laquelle était présente :

[redacted] Juge,
Greffier.

Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

[redacted]